



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/869
28 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-troisième session
Point 97 de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Carlos CASAJUANA (Espagne)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" et de le renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné le point en même temps que les points 98, 99, 100, 101 et 106 de sa 39e à sa 43e et à ses 46e et 51e séances, les 10, 11, 14, 15, 17 et 23 novembre 1988. Pour les débats de la Commission sur ce point, voir les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/43/SR.39 à 43, 46 et 51).
3. Pour l'examen du point, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Lettre datée du 21 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/230);
 - b) Lettre datée du 28 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/263);
 - c) Lettre datée du 20 avril 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/320).
4. A la 39e séance, le 10 novembre, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire.

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.3/43/L.53

5. A la 46e séance, le 17 novembre, le représentant de l'Irlande a présenté au nom de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, de la Colombie, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, des Etats-Unis d'Amérique, de Fidji, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, du Luxembourg, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, des Philippines, du Portugal, du Samoa, du Sénégal, de la Suède, de l'Uruguay et du Venezuela un projet de résolution (A/C.3/43/L.53) intitulé "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse".

6. A la 51e séance, le 23 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/43/L.53 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

III. RECOMMANDATION DE LA TROISIEME COMMISSION

7. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant sa résolution 42/97 du 7 décembre 1987, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration,

Encouragée par les efforts que la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités consacrent à l'étude des faits nouveaux ayant une incidence sur l'application de la Déclaration,

Prenant note de la résolution 1988/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1988 ^{1/}, et de la décision 1988/142 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, aux termes desquelles a été prorogé de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les parties du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra,

^{1/} Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément No 2 (E/1988/12), chap II, sect. A.

Notant avec satisfaction que la Commission des droits de l'homme a décidé, à sa quarante-quatrième session, que l'étude sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction établie par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 2/ devrait être publiée dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et être largement diffusée, et que la Sous-Commission a été invitée à poursuivre son examen approfondi de la question et de rendre compte à la Commission lors de sa quarante-cinquième session,

Soulignant que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux à tous les niveaux ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion ou de conviction,

Constatant avec préoccupation que l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction continuent de sévir dans de nombreuses régions du monde,

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. Réaffirme que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit garanti à tous sans aucune discrimination;

2. Demande instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de prévoir, par conséquent, conformément à leur système constitutionnel et aux instruments internationalement reconnus tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme 3/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 4/ et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des moyens de recours effectifs en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. Prie instamment tous les Etats de prendre toutes les mesures voulues pour combattre l'intolérance et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction et d'examiner à cet égard, le cas échéant, l'encadrement et la formation de leurs fonctionnaires, enseignants et autres représentants

2/ E/CN.4/Sub.2/1987/26.

3/ Résolution 217 A (III).

4/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

officiels afin que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

4. Invite l'Université des Nations Unies et les autres établissements universitaires et instituts de recherche à entreprendre des programmes et des études concernant la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction;

5. Juge souhaitable d'intensifier les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction;

6. Invite le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

7. Prie, à cet égard, le Secrétaire général d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées à examiner le rôle supplémentaire qu'elles pourraient envisager de jouer dans l'application de la Déclaration et sa diffusion dans les langues nationales et locales;

8. Exhorte tous les Etats à envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et à en faciliter la diffusion dans les langues nationales et locales;

9. Se félicite de la prorogation pour deux ans, du mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les parties du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

10. Note que la Commission des droits de l'homme prévoit d'examiner aussi à sa quarante-cinquième session la question d'un instrument international ayant force obligatoire dans ce domaine et souligne à ce propos l'intérêt de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, intitulée "Etablissement des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme";

11. Prie la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration et de lui faire rapport à sa quarante-quatrième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

12. Décide d'inscrire la question intitulée "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session et d'examiner le rapport de la Commission des droits de l'homme au titre de cette question.
